

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 28 février et 7 mars 1838.

SÉPARATION DE CORPS. — M^{me} FLORA TRISTAN DE MOSCOSO CONTRE M. CHAZAL. — MÉMOIRES D'UNE FEMME. — PÉGRINATIONS D'UNE PARIA.

Dans notre numéro du 14 mai 1837, nous avons rendu compte d'une demande en dommages-intérêts formée par M. Chazal contre une institutrice aux soins de laquelle sa fille avait été confiée. Cette enfant avait été remise par l'institutrice à sa mère qui voulait la soustraire à son mari. A cette occasion, les époux se firent en première instance et devant la Cour les reproches les plus graves. Leurs différends sont loin d'être calmés, et aujourd'hui M^{me} Flora Tristan de Moscoso, épouse du sieur Chazal, vient demander aux Tribunaux sa séparation de corps.

De son côté, M. Chazal a formé contre elle une demande reconventionnelle qui tend aux mêmes fins. Mais chacun des époux revendique la possession et l'éducation des enfants. Voici quels sont les griefs articulés par M^{me} Chazal dans sa requête, et sur lesquels elle fonde sa demande. Nous en rapportons les termes.

« M^{me} Flora-Henriette Tristan de Moscoso n'avait pas 18 ans lorsque sa mère la contraignit à épouser M. Chazal. Elle lui déclara qu'elle ne ressentait pour lui ni affection ni estime. Mais M. Chazal pressa néanmoins cette union, et la jeune personne fut traînée à la municipalité du 11^e arrondissement.

« Quoique cette union ait été pour elle une torture de tous les instants, il n'y eut pas dès l'abord (et peut-être, après tout, fût-ce un malheur pour M^{me} Chazal), de ces scènes violentes qui nécessitent l'intervention du voisinage, et qui offrent au moins la compensation d'une séparation facile à obtenir. Mais bientôt les affaires du mari, compromises par sa passion du jeu, tombèrent dans le plus déplorable état; et c'est alors qu'il fit à sa jeune femme une proposition infâme : c'était dans sa prostitution qu'il voulait trouver une dernière ressource pour alimenter ses désordres. Dès ce moment, elle ne put supporter l'habitation commune, et n'aspira plus qu'à fuir la vue d'un homme désormais abhorré. Elle sortit enfin du domicile conjugal avec le consentement de son mari.

« Vers l'année 1832, M^{me} Chazal, après plusieurs scènes violentes, soulevées entre les époux à propos de leurs enfants, résolut de s'expatrier et d'aller au sein de sa famille paternelle, au Pérou, recueillir quelques débris d'une grande fortune. Quelque temps après elle revint en France, et là les querelles se renouvelèrent entre les époux, surtout pour la possession de la jeune Aline. M^{me} Chazal accusa son mari d'avoir voulu corrompre sa fille; M. Chazal, usant de son autorité paternelle, la réclamait au contraire, et poursuivit en justice l'institutrice qui l'avait remise aux mains de sa mère. A l'audience, il accusa sa femme de s'être livrée à mille désordres, et la proclama indigne de surveiller l'éducation d'une jeune fille. » (M^{me} Chazal trouve dans la plaidoirie qui eut lieu à cette époque et qui a été reproduite dans la *Gazette des Tribunaux*, un premier motif de séparation de corps.)

Bientôt après la chambre des mises en accusation, statuant, par suite du renvoi qui lui avait été fait, sur la plainte déposée par la femme contre son mari, rendit une ordonnance de non-lieu en déclarant que les faits n'étaient pas suffisamment justifiés. M. Chazal, alors sorti de prison, publia contre sa femme un Mémoire dans lequel il se livre aux imputations les plus graves et aux injures les plus sanglantes.

Dans ce Mémoire, M. Chazal s'exprime ainsi :

« Quoiqu'il m'en coûte de dévoiler l'inconduite d'une femme que j'ai aimée et à qui j'ai donné mon nom, je me vois forcé de tirer le voile qui cache ses turpitudes. »

Puis ailleurs :

« Ma fille près de sa mère, n'ayant sous ses yeux que de pernicieux exemples, ne pouvait que se perdre et contracter de pernicieuses habitudes. J'avais tout à craindre en la laissant près d'une mère ne respectant rien et ne reculant devant aucuns des moyens qui peuvent lui procurer de l'or. »

Et plus loin :

« Oui, son or est le prix de son déshonneur, ses adultères complaisances le lui ont acquis, et l'infâme qui fait consister tout son bonheur dans la possession des richesses souriait en accumulant, sans s'inquiéter si son trésor n'était pas couvert de boue. »

Enfin, il termine ainsi :

« Liens moraux, liens sociaux, liens maternels, liens conjugaux, elle a tout brisé, et, femme sans pudeur, elle a sans honte, sans remords, compromis tout l'avenir de l'homme qui lui a donné son nom, de l'homme qui l'a retirée de la misère. »

« Honte et mépris sur elle ! »

M. Chazal, tout en cherchant à faire excuser l'amertume de ces reproches, en les motivant sur la nécessité de défendre à sa plainte déposée contre lui par sa femme, demandait à son tour devant le Tribunal sa séparation de corps; il demandait en outre que son fils lui fût remis, et que sa fille fût placée dans une maison d'éducation qui la sauvât des pernicieux exemples de sa mère; il priait en outre le Tribunal d'ordonner la suppression d'un ouvrage récemment publié par sa femme, et dans lequel il puise les principaux éléments de sa défense. Voici quel est cet ouvrage :

M^{me} Chazal a publié il y a quelques mois, sous le nom de Flora Tristan, des Mémoires en deux volumes intitulés : *Pégrinations d'une Paria*. Dans cet ouvrage elle s'offre comme un être de foi, comme le chef d'une nouvelle école qui ferait succéder l'histoire réelle et vraie de la vie humaine aux récits imaginaires qu'en

ont faits les romanciers. Elle y proclame la nécessité du divorce, et pour preuve elle raconte sa vie, ses souffrances; elle se met en scène elle, ses enfants, son mari et les parents de son mari. Elle nomme les personnes par leurs noms; elle fait ses confessions avec toute franchise et toute naïveté. Voici les passages principaux signalés au Tribunal par M. Chazal.

Après avoir parlé de ses premières années, M^{me} Flora Tristan ajoute :

« Mon frère étant mort, nous revînmes à Paris où ma mère m'obligea d'épouser un homme que je ne pouvais ni aimer ni estimer. A cette union je dois tous mes maux; mais comme depuis, ma mère n'a cessé de m'en montrer le plus vif chagrin, je lui ai pardonné, et dans le cours de cette narration, je m'abstiendrai de parler d'elle. »

Au moment de quitter la France, elle dit :

« Quitter mon pays que j'aimais de prédilection, quitter ma fille qui n'avait que moi pour appui; exposer ma vie, ma vie qui m'était à charge parce que je souffrais, parce que je n'en pouvais plus que fortivement, mais qui m'eût apparu belle et radieuse si j'avais été libre; enfin faire tous ces sacrifices, affronter tous ces dangers, parce que j'étais liée à un être vil qui me réclamait comme son esclave. »

Plus loin M^{me} Flora Tristan, qui, dit-on, a présenté à la Chambre des députés une demande tendant au rétablissement du divorce, parle des chaînes qu'elle porte, dont elle sent le poids au milieu de ses voyages, malgré les distances.

« L'amour vrai a langage, regard, expression tout à lui, que nul autre ne saurait imiter. Je regardais M. C... (capitaine du navire sur lequel M^{me} Chazal a voyagé), et je vis que j'étais réellement aimée; cette découverte produisit sur moi un élan de ravissement, car l'amour comme je le comprends, c'est l'esprit de Dieu : à nous mortels attachés à la terre d'adorer la divine apparition! Mais à cet élan de gratitude succéda l'horrible désespoir qui naissait de ma position. Moi! m'unir à un être dont je me sentais aimée, impossible! Une voix infernale me répétait avec un ricanement affreux : « Tu es mariée! c'est à un être méprisable, il est vrai; mais enchaînée à lui pour le reste de tes jours, tu ne peux te soustraire à ton joug; pèse la chaîne qui te fait son esclave, et vois si plus qu'à Paris tu peux la rompre. » — Je crus que mon front allait se briser. J'étais assise sur mon lit; M. C... appuyé sur mon lit; j'attirai sa tête sur mes genoux dans l'intention de lui parler. J'allais lui révéler toute la vérité, mais mes larmes me suffoquèrent; elles tombèrent en abondance et inondèrent son visage. M. C... ne pouvait me comprendre. Il voyait en moi une douleur qui me débordait et sentait que je l'aimais avec la plus sincère affection. Je le priai de me laisser; j'étais incapable de contenir mes sanglots et craignais d'être entendue par mes voisins. Je le suppliai de m'aimer toujours, tout en le priant de me donner deux jours pour me remettre de l'agitation produite par cette conversation. »

Plus tard, se trouvant à Lima, au Pérou, elle dit :

« Je souffrais des malheurs d'un pays que je m'étais habituée à regarder comme le mien. Je crus voir que si j'inspirais de l'amour à Escudero, je prendrais sur lui une grande influence. Je fus alors tourmentée de nouveau par l'agitation fébrile de mon esprit; l'idée de m'associer avec cet homme spirituel, adoucissant et insouciant souriait à mon imagination... La voix du devoir eût peut-être été impuissante pour me faire résister à cette tentation, la plus forte que j'aie éprouvée de ma vie, si une autre considération n'était venue à mon secours. Je redoutais cette dépravation morale que la jouissance du pouvoir fait généralement subir. Je craignais de devenir dure, despotique, criminelle même à l'égard de ceux qui en étaient en possession... Le sacrifice était d'autant plus grand qu'Escudero me plaisait. Il était laid aux yeux de bien du monde, mais pas aux miens. Il pouvait avoir de 30 à 33 ans, était de moyenne taille, très maigre, avait la peau basanée, les cheveux très noirs, les yeux brillants, langoureux, et les dents comme des perles. Son regard, son sourire mélancolique donnaient à sa physionomie un caractère d'élévation qui m'entraînait; avec cet homme il m'eût semblé que rien ne m'eût été impossible. Devenue sa femme, j'aurais été fort heureuse : dans les tourments de notre position politique, il m'eût chanté une romance ou joué de la guitare avec autant de liberté d'esprit que lorsqu'il était étudiant à Salamance.... J'eus peur de moi et je jugeai prudent de me soustraire à ce nouveau danger par la fuite. »

Tels sont les griefs articulés de part et d'autre.

M^{me} Dupin, avocat de M^{me} Chazal, après avoir donné lecture des passages ci-dessus rapportés du Mémoire de M. Chazal, s'exprime ainsi :

« N'est-ce pas là les injures les plus graves qu'un mari puisse faire à sa femme. Qu'à l'audience et dans une plaidoirie on se livre au nom du mari à des inculpations de cette nature, les Tribunaux ne manqueraient de prononcer contre lui la séparation de corps et à raison même de ces inculpations. L'injure n'est-elle pas ici d'autant plus grave et sanglante qu'elle est plus réfléchie? Ce n'est pas dans une plaidoirie, c'est dans un Mémoire que ces accusations mensongères ont été publiées, dans un Mémoire qui n'est pas même destiné à sa défense devant la chambre d'accusation; car il a été distribué après l'arrêt de non-lieu, ainsi que cela résulte d'une note de sa main qui le termine. Il ne l'adresse pas seulement à ses juges, mais à tous ceux qui le connaissent et qui l'ont connu. C'est une publicité dans toute la force du mot. »

« Mais, dira-t-on, M^{me} Chazal est une femme auteur, qui ne redoute pas la publicité, qui a fait elle-même ses confessions. Dans cet ouvrage, elle raconte, il est vrai, ses aventures, les tentations qu'elle a eues à subir; mais nulle part on n'y voit quelle y ait succombé. Qu'importe donc, continue M^{me} Dupin, que dans cet ouvrage elle fasse le récit de ses malheurs et de ses voyages, qu'elle raconte même les séductions qui l'ont saisie, quels sentiments affectueux elle eût pu éprouver pour d'autres personnes que son mari, mais que refoulait dans son cœur le souvenir du lien qu'elle portait. La vertu ne consiste pas à ne pas sentir. L'homme froid, sec, insensible à ces entraînements qui peuvent saisir une âme ardente, est irréprochable sans doute, mais il n'est pas vertueux. Mais être doué d'une nature féconde, énergique, puissante; éprouver tous ces élans du cœur et y résister; y résister en présence d'un mari qu'on ne peut aimer, c'est là la vertu. Nous ne sommes pas maîtres de notre organisation; Dieu l'a mise en nous. Mais nous sommes maîtres de nos actions, et aucun acte ne peut être reproché à M^{me} Chazal. »

« A l'égard des enfants, M. Chazal a bien senti qu'en présence des soupçons qui ont pesé et qui pèsent encore sur lui, il ne peut demander que sa fille lui soit remise. Il offre donc de la mettre en pension; mais il offre ce qu'il ne peut tenir, il est dans l'impossibilité d'en payer le prix

C'est aux mains de leur mère, leur institutrice naturelle, pour eux toujours pleine d'affection, qu'ils doivent être confiés. »

« Je n'ai pas l'intention, a dit M^{me} Jules Favre, avocat du sieur Chazal, de prolonger une contestation d'une nature si fâcheuse, et que j'eusse voulu étouffer à la limite de cette audience, contestation moins triste encore pour le mari et la femme, qui désormais ne peuvent plus être réunis, que pour les enfants, pour cette jeune fille surtout, qui a hérité de cette nature ardente et passionnée, si dangereuse chez une femme, et surtout de cette fatale beauté que possède la mère, et qui l'a perdue. C'est donc à ce titre, et dans l'intérêt des enfants, que j'entre dans la discussion, pour examiner les droits de Flora Tristan à l'éducation de sa fille. Aussi ce n'était pas pour un vain effet d'audience que j'ai lu ces passages où elle professe des doctrines si pernicieuses. Mais on l'excuse de ce qu'elle pense, par ce qu'elle a fait : elle a été tentée, dit-on, mais elle n'a pas succombé. Eh quoi! si une femme quitte la maison conjugale pour une vie plus large, plus brillante; si elle le fait sans motif, n'a-t-elle donc rien à se reprocher! Vainement parlerait-on de la passion de M. Chazal pour le jeu : sa fortune n'a été compromise que par le luxe de sa femme; de scènes étouffées dans l'intérieur du ménage : en pareil cas, et les demandereses en séparation de corps le savent bien, on a toujours des voisins et surtout des voisins qui apparaissent au jour des enquêtes. »

« Si Flora Tristan a quitté le domicile de son mari, c'est que son sang castillan voulait autre chose que M. Chazal; c'est que l'étroit domicile de son mari n'était pas un palais. Et puis, qu'est devenue M^{me} Chazal durant toutes ses pégrinations dans un autre monde, au Pérou, ou ailleurs? Qu'est devenue cette femme qui a un besoin énorme d'épandre sa vie et de la jeter en tous sens? Comment a-t-elle vécu? Sans doute nous ne pouvons fournir de preuve. L'orsqu'après de nombreuses querelles il lui a plu de mettre l'Océan Pacifique entre elle et son mari (hilarité); nous n'avons pu surveiller sa conduite, et dire si durant tous ces voyages avec plus au moins de capitaines de navire, elle est constamment restée dans la limite de ses devoirs. Je ne vous raconterai pas, ainsi qu'elle le raconte elle-même, comment elle s'élevait à la vue du ciel de l'Océan bleu, des étoiles et des regards enflammés de M. C...; mais toujours est-il que sans revenus, jeune et jolie, elle a existé brillamment; qu'une femme qui ne dit pas comment elle a vécu, même certainement une conduite équivoque, et s'il faut croire tout ce qu'elle nous raconte de sa vie passée, M. Chazal n'ose pas espérer que cette muraille ait toujours résisté à l'action de la tempête. »

« Quelque mots maintenant sur ses doctrines; voici ce qu'elle dit dans la préface de son livre. »

« La servitude est abolie, dira-t-on, dans l'Europe civilisée; on n'y tient plus, il est vrai, marché d'esclaves en place publique; mais dans les pays les plus avancés il n'en est pas un où des classes nombreuses n'aient à souffrir d'une oppression légale. Les paysans en Russie, les juifs à Rome, les matelots en Angleterre, les femmes partout, oui partout où la cessation du consentement mutuel nécessaire à la formation du mariage n'est pas suffisant pour le rompre, la femme est en servitude. »

« Ce livre, Messieurs, ajoute l'avocat, a soulevé les récriminations de la presse; et cependant vous savez qu'elle a de grandes indulgences, qu'elle ne fait pas la prude; et c'est à une femme qui professe une telle liberté de principes que vous confieriez l'éducation d'une jeune fille de onze ans, qui a reçu une nature ardente et impétueuse! Non, non, elle recevra dans une pension les principes les plus sévères. Elle y restera jusqu'à dix-huit ans. Alors on la rendra à sa mère, mais pure et fortifiée contre les mauvais exemples! »

A l'audience de ce jour, M. Guoin, avocat du Roi, a donné ses conclusions. Il a pensé que bien que les époux eussent des torts respectifs à se reprocher, c'était cependant à la requête du mari que devait être prononcée la séparation de corps; qu'il serait imprudent de confier les enfants soit au père soit à la mère, et qu'il serait plus sage de les placer dans une maison d'éducation.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 7 mars 1838.

VOL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Les nommés Montmiat et Pantous comparaissent devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 10 juillet dernier, les époux Penchel, sortant d'un cabaret de la barrière des Deux-Moulins, se dirigeaient vers leur domicile, situé à la pointe d'Ivry. Avant de rentrer, ils s'assirent près d'une meule de foin formée dans un champ à peu de distance de leur maison. Ils s'entretenaient de discussions qu'ils avaient eues avec un nommé Pantous, marchand boucher, lorsqu'un jeune homme, qui se dit le fils d'un jardinier voisin, s'approcha d'eux et se plaignit de ce qu'ils abîmaient son foin. Après quelques excuses des époux Penchel, ceux-ci emmenèrent ce jeune homme chez eux pour lui faire boire un verre de vin. Avant d'arriver à la maison, l'étranger ayant aperçu deux militaires couchés dans du blé, leur fit la même observation. »

Cette circonstance confirma l'idée qu'il était en effet le propriétaire de ces récoltes. Après être resté deux minutes environ chez les époux Penchel, le jeune homme qui s'était aperçu que Penchel était ébéniste, lui parla de lui faire un lit. Penchel, qui accepta la proposition, lui dit qu'il allait l'accompagner, soit pour aller chez sa mère, qui devait commander le lit, soit pour le conduire jusqu'au-delà du lieu où se trouvaient les militaires qui avaient paru mécontents des observations qu'il leur avait faites.

Penchel se munit d'un pistolet, en disant qu'il ne sortait jamais sans armes. Arrivés à une certaine distance de la maison, il manifesta le désir de retourner chez lui; mais le jeune homme l'invita à l'accompagner jusqu'au-delà du mur, qu'il dit être celui de la maison de ses parents. Ils firent encore quelques pas ensemble; mais tout-à-coup Penchel, qui précédait son compagnon, reçut dans le côté un violent coup de couteau, et tomba à quelque distance de là.

L'assassin prit aussitôt la fuite du côté des Deux-Moulins. Cependant Penchel eut la force de se relever et de retourner chez lui; mais ayant perdu beaucoup de sang, il s'évanouit en arrivant. Il reçut aussitôt des secours de sa femme et de quelques voisins; ceux-ci engagèrent sa femme



qui voulait aller chercher un chirurgien et prévenir le commissaire de police, à ne pas sortir avant le jour, de crainte que les assassins ne fussent encore près de la maison. — Penchel déclara que l'auteur de sa blessure était le jeune homme qu'il avait reçu chez lui dans la soirée. Le couteau ne fut pas retrouvé sur le lieu du crime.

Le signalement de l'assassin ayant été donné à des ouvriers qui venaient travailler dans la campagne, ceux-ci trouvèrent peu de temps après, couché près d'une meule de foin, un jeune homme auquel ce signalement s'appliquait et l'arrêtèrent. Il fut représenté à la femme Penchel, qui le reconnut formellement.

Conduit devant le commissaire de police, il déclara se nommer Guillaume Montmiat : il avoua qu'il était l'auteur du coup de couteau porté à Penchel, s'excusant sur son état de misère. Mais aucune tentative de vol n'ayant été commise, le crime avait nécessairement une autre cause que la cupidité. Aussi dans un autre interrogatoire déclara-t-il qu'il avait été porté à ce crime par le sieur Pantous, qu'il connaissait depuis peu de temps, et qui en lui donnant de petites sommes d'argent le tenait dans sa dépendance, en lui en promettant toujours davantage. Il ajouta que le 10 juillet, cet individu, qui quelques jours avant lui avait vendu sa veste, lui avait dit qu'il n'avait plus d'argent à lui donner, lui indiquant comme moyen de s'en procurer l'assassinat de Penchel, dont il lui parlait pour la première fois.

Ces renseignements donnés avec des détails qui les rendaient vraisemblables, déterminèrent l'arrestation de Pantous; il déclara qu'il ne connaissait pas Montmiat. Plus tard ce dernier revint sur ses aveux, et déclara qu'il n'avait été poussé par personne à la tentative d'assassinat.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain l'interrogatoire des accusés et les dépositions des deux principaux témoins.

L'audience est levée à cinq heures et demie pour être reprise demain à dix heures.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 mars 1838.

AFFAIRE DE M. ANATOLE DE MALET DE LA MADELAINE. — PRÉVENTION D'ESCRQUERIE. — DUELS SUPPOSÉS. — LETTRES D'AMOUR MISES EN GAGE.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans ses numéros des 17 et 20 janvier dernier des deux audiences de cet étrange procès à la 6^e chambre correctionnelle.

A la première audience le débat était contradictoire; mais dans l'intervalle du 17 au 19 janvier, M. Anatole de Malet de la Madeleine, ayant quitté la maison de santé du docteur Pinel où il était détenu, il a été condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, à la restitution d'une somme de 1,400 fr. escroquée, et à 10,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M^{me} la comtesse de Willotte, dont il aurait indignement surpris la crédulité.

Peu de jours après, le jeune de Malet ayant reconnu l'imprudence de son évasion, s'est constitué volontairement prisonnier. Il a d'abord formé opposition au jugement rendu en son absence et qualifié de jugement par défaut; puis il s'est désisté de cette opposition, et a interjeté un appel pur et simple.

Ce jeune homme n'a plus la mise recherchée par laquelle il s'était fait remarquer en première instance, et qui contrastait beaucoup trop avec sa situation. Il est placé à la barre accompagné d'un garde municipal.

M^{me} de Willotte et l'une de ses filles occupent des places réservées. La famille de Malet de la Madeleine est dans la tribune opposée.

Le prévenu déclare se nommer Ernest-Anatole de Malet, âgé de 22 ans, sans profession, né au château de Bonot, en Bretagne.

M. Perrot de Chézelles, conseiller-rapporteur, fait connaître les détails de cette volumineuse procédure. Il y ajoute la lecture de la singulière correspondance dont la *Gazette des Tribunaux* a publié les pièces les plus intéressantes.

Les inculpations sont de trois natures :

1^{re} Deux prêts, l'un de 6,000 fr., l'autre de 5,000 fr. obtenus par M. de Malet, sous prétexte de lettres de change imprudemment endossées par lui et qui l'exposaient à la contrainte par corps, et de duels contre trois frères dont il avait eu le malheur de tuer le père dans une rencontre fortuite. Ces quatre individus tués en duel se portent fort bien, si toutefois ils ont jamais existé.

2^o Un autre prêt de 1,400 fr. obtenu par Anatole, comme faisant partie du cautionnement de 4,000 fr. qu'il devait fournir à un journal légitimiste fondé par M. de Châteaubriand et M. de Sercey.

3^o Enfin cette cause signale un fait moins grave sous le rapport judiciaire, mais qui offre le caractère le plus odieux. Le Joueur de Regnard mettait en gage le portrait d'Angélique, mais du moins le portrait était enrichi de diamants. M. Anatole n'aurait pas eu la même excuse, car on l'accuse d'avoir spéculé sur la restitution des lettres que la fille de la plaignante a eu l'imprudence de lui écrire lorsqu'il était question entre ces jeunes gens d'un légitime mariage. La correspondance des deux familles annonce la pureté des intentions que l'on manifestait de part et d'autre, mais qui, de la part de Malet, n'auraient été qu'une ruse coupable afin de s'emparer de toute la fortune d'une malheureuse famille, et lui faire vendre jusqu'à sa vaisselle plate, derniers débris d'une ancienne opulence.

Un autre épisode de l'affaire est celui du docteur Langlard, ami et médecin de la plaignante. Irrité contre M. Langlard, qui avait dévoilé ses desseins frauduleux, M. Anatole le provoqua en duel. Le refus du docteur a amené une scène de violence à raison de laquelle M. Anatole de Malet a été l'objet d'un autre chef de prévention.

M^{me} la comtesse de Willotte se présente comme partie civile; elle déclare être âgée de 53 ans et rentière.

Les témoins ont été assignés de nouveau à la requête du ministère public; M^{me} de Bordenave a envoyé un certificat constatant sa maladie, MM. de Sercey, de Caillères et Devaux, qui ne comparaissent pas à l'ouverture de l'audience, sont condamnés chacun à 25 fr. d'amende.

M. le président, au prévenu : Vous aviez à peine 21 ans lorsque les faits dont il s'agit dans la plainte se sont passés. S'ils étaient démontrés vous auriez fait preuve d'une habileté bien rare. C'est au mois de décembre 1836 que vous avez fait connaissance de M^{me} de Willotte; d'après l'instruction il semblerait que vous ne vous êtes introduit chez elle qu'afin de mettre à exécution un plan de l'audace la plus extraordinaire. Il y a eu trois périodes.

Dans la première période, du mois de décembre au mois de février, vous vous êtes présenté à une mère respectable et à sa fille, dont vous avez cru devoir frapper vivement l'imagination en vous donnant comme une espèce de héros de roman; vous prétendiez avoir tué successivement en duel trois et même quatre personnes d'une même famille, qui aurait disparu sans que personne en ait jamais entendu parler. Nommez donc enfin ces personnes.

M. de Malet : Je ne le puis, des motifs impérieux, des motifs d'honneur m'en empêchent.

M. le président : Vous ne voulez pas les nommer, parce qu'elles n'ont jamais existé.

De Malet : La première rencontre a eu lieu il y a deux ans. Les

journaux en ont parlé. Le duel a eu lieu à Versailles; on s'est battu au pistolet.

M. le président : Alors vos motifs de discrétion ne subsistent plus.

De Malet : Les journaux ont cité le fait, mais n'ont pas rapporté les noms.

M. le président : Vous avez prétendu avoir tué le père d'un coup de clé; tué deux de ses fils en duel, et ensuite obtenu le pardon du troisième frère; on ne conçoit point la nécessité de votre discrétion, lorsque personne de cette famille n'existe plus.

De Malet : Le troisième fils existe, mais il sait que je ne suis point l'assassin de son père. Les faits sont prouvés par la correspondance de M^{me} de Willotte.

M. le président : Elle n'a fait que répéter ce que vous lui aviez dit. Maintenant, racontez les faits.

De Malet : C'est impossible; j'aimerais mieux lire l'article du journal...

D. Cet article de journal ne prouverait pas que vous fussiez le héros de l'aventure. — R. Comment voulez-vous que j'aie inventé une pareille histoire? à quoi cela m'aurait-il servi? J'ai fait observer au juge d'instruction que ce n'était pas un bon moyen pour un jeune homme de se recommander dans une famille en parlant de ses duels. Ces dames en ont entendu parler chez ma cousine, M^{me} de Mesnager. C'est M^{me} de Mesnager qui, la première, a accrédité tous ces bruits.

D. A quelle époque ont eu lieu ces duels? — R. Il y a deux ans, au mois d'août, à Versailles, j'ai tué les deux frères. Ma mère m'a envoyé à Orléans, où je me suis caché pendant quelque temps. L'affaire a eu beaucoup de retentissement à Versailles, tout le monde me poursuivait; les journaux en ont parlé.

D. Et le père, que vous avez tué d'un coup de clé? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas tué celui-là.

D. Vous êtes-vous battu à Montmartre avec le troisième frère? — R. Le duel n'a pas eu lieu, mais je ne puis nommer cette famille parce que je ferais en même temps connaître les causes du duel qui pourraient être peu honorables pour elle.

D. Il s'agit de votre honneur à vous-même? — R. Je n'aurais pas été vanter d'une pareille chose si elle n'était pas vraie.

D. Votre correspondance annonce l'intérêt que vous aviez de prouver ces faussetés. Au mois de décembre 1836 vous aviez le bras en écharpe. — R. Oui, Monsieur, j'avais été blessé.

D. Par qui? — R. Je ne puis le dire, il faudrait que l'homme qui m'a blessé vint révéler la cause de notre duel. C'était une cinquième affaire étrangère aux précédentes, et dont tous mes camarades ont eu connaissance.

D. Vous n'avez pas tué ce cinquième individu? — R. Non, Monsieur.

D. C'est le seul apparemment qui ait échappé. (On rit.) Décidément avez-vous tué le père de ces jeunes gens d'un coup de clé? (Nouveau rire.) — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez écrit dans une lettre. — R. J'ai dit qu'il était mort, mais je n'ai pas dit quelle était la cause de sa mort; c'est peut-être de chagrin qu'il est mort. (On rit de nouveau.)

M. Perrot de Chézelles donne lecture de la lettre où le prévenu rend compte d'une manière si dramatique de sa réconciliation avec le jeune homme dont il avait fait périr les deux frères en duel et tué le père.

De Malet : Je voulais dire que je l'ai tué par le chagrin que je lui ai causé. La cause du duel était un malheur de famille.

M. le président : Vous avez pris le titre de marquis. — R. J'ai droit de le porter. Le frère aîné de mon père était marquis de Malet, il est encore à Hesse-Cassel; ce titre de marquis appartient incontestablement à mon père ou à moi.

D. Votre nom véritable n'est-il pas Malet de la Madeleine? — R. Je ne suis pas fixé là-dessus. Il y a un procès de famille pour savoir à quelle branche appartient le nom de la Jorrie ou le nom de la Madeleine.

D. Au mois de décembre vous êtes venu chez les dames de Willotte dans un état de convulsion nerveuse; vous disiez : « Je l'ai tué ! je l'ai tué ! » Le docteur Langlard a reconnu que vous en imposiez sur votre prétendu duel. — R. J'avais les bottes cirées par une raison toute simple; je les avais fait nettoyer en revenant de Montmartre : c'est uniquement parce que j'avais les bottes propres que M. Langlard s'est persuadé que le duel n'existait pas. Les convulsions que j'ai éprouvées sont héréditaires.

D. Votre mère elle-même a fait croire que vous vous étiez battu en duel. — R. Que tout retombe sur moi, et qu'on n'accuse pas ma mère; j'ai dit à ma mère que j'avais passé la nuit auprès du chevet de ma sœur malade.

D. Nous arrivons à la seconde période, au moment où vous avez commencé à emprunter de l'argent. C'était une ruse difficile, mais vous vous seriez tiré avec une habileté merveilleuse de cette position embarrassante; vous auriez prétexté, non des besoins personnels, mais une prétendue générosité envers un ami qui se trouvait poursuivi par corps. — R. J'ai emprunté 5,000 fr. pour mes besoins à moi, pour rembourser des dettes de jeune homme, et j'ai demandé 6,000 fr. pour me couvrir des suites d'une acceptation en blanc que j'avais eu l'imprudence de souscrire pour un ami.

D. Cet ami était Ernest Daplessis de Bunel, parti depuis pour Buenos-Ayres. — R. Je ne l'ai pas nommé et ne le nommerai pas. J'avoue que j'ai fait des dettes de jeune homme; j'ai fait des folies; j'avais un cabriolet qui me coûtait fort cher. Ma conduite a été légère; mais je repousserai avec énergie tout reproche d'escroquerie. Pourquoi M^{me} de Willotte n'est-elle pas allée consulter ma mère avant de me prêter cet argent?

M. le président : M^{me} de Willotte déclare que votre mère était instruite de ce prêt, et que le lendemain elle était venue l'en remercier.

M^{me} de Willotte, de sa place : C'est vrai.

D. Une lettre d'Ernest Bunel est au dossier; elle dit que vous êtes allés ensemble à Lisieux; que vous aviez amené des femmes de Paris et fait une orgie; ce sont les termes de sa lettre. — R. Les jeunes gens appellent quelquefois orgie des repas où il y a quelques bouteilles bues et cassées. Je puis assurer que pendant tout le temps que j'ai été à Lisieux, pas une femme n'est entrée chez moi. C'est ma mère qui a rompu mes projets de mariage; il n'y avait certainement aucune objection possible contre M^{me} de Willotte, mais elle n'était pas riche; ma mère me représentait qu'avec mon caractère dépensier, nous ne pourrions pas vivre avec si peu de chose.

D. Vous avez à la même époque voulu faire un emprunt de 15,000 fr. — R. Sur hypothèque.

D. Oui, sur l'hypothèque d'immeubles déjà grevés au-delà de leur valeur; aussie prêt ne s'est pas fait. Tout annonce que vos propositions de mariage n'ont pas été sérieuses. — R. Mes lettres témoignent la passion la plus pure.

D. C'est vous évidemment qui avez dicté à votre sœur une lettre qu'elle a écrite à M^{me} de Willotte. Elle lui donnait votre secret : « Faites-lui, disait votre sœur, donner sa parole de gentilhomme, et vous pourrez compter sur lui; c'est le talisman de mon frère. » Vous avez obtenu 1,400 fr. pour servir de cautionnement dans l'entreprise d'un journal. — R. Mon père est très lié avec M. de Château-

biand. M. de Sercey voulait fonder un journal; mais ce n'était pas dans ce journal, c'était dans une compagnie d'assurances que j'espérais obtenir une place en fournissant un cautionnement.

D. Le fait qui paraît le plus odieux, c'est la conduite que vous avez tenue à l'égard des lettres que l'on réclamait. Un homme qui fait profession d'obéir à la voix de l'honneur aurait dû rendre ces lettres sans difficulté; vous avez prétendu que ces lettres avaient été mises en gage par vous chez un sieur Germain, pour la somme de 1000 fr. — R. Le dépôt était cacheté.

D. Après le mariage rompu, c'était pour vous un devoir de rendre ces lettres à la jeune personne, lettres dictées par un sentiment bien justifiable et qui ne pouvaient nullement la compromettre. Il est incroyable que vous ayez mis de pareilles lettres en nantissement. — R. Germain ignorait ce que contenaient ces lettres.

D. Germain a déclaré que jamais il n'avait reçu ces lettres en nantissement, mais en dépôt.

D. Vous demandiez 1,000 fr. pour retirer le dépôt. — R. J'ai réparé la faute immédiatement; j'ai écrit à ces dames que j'avais retiré ces lettres pour 700 fr. et qu'elles étaient entre mes mains.

D. J'arrive à votre inimitié contre M. Langlard, qui avait le premier dessillé les yeux de la famille? — R. Mon père appréciait qu'en payant la somme que je devais à ces dames, l'affaire s'arrangerait. Je ne crois avoir rien fait qui puisse me déshonorer. M. Langlard, au lieu d'arranger l'affaire, est allé partout me décrier et me signaler comme un escroc, même aux personnes de ma famille. J'ai envoyé chez lui M. de Caillères et M. Devaux, officier de cavalerie, pour lui proposer un duel. Il l'a refusé. L'ayant rencontré par hasard près des Champs-Élysées, je l'ai frappé afin de le faire consentir à une affaire d'honneur.

On procède à l'audition des témoins.

M. de Sercey, âgé de 38 ans, ancien militaire, se présente. La Cour rabat l'amende de 25 fr. qu'elle vient de prononcer contre lui.

« Je ne connais pas du tout les faits de l'affaire, dit ce témoin; il y a environ un an, on m'a proposé d'acheter un journal militaire, l'affaire est restée là; il est possible que M^{me} de Malet en ait entendu parler.

M. le président : Avez-vous promis une place au jeune de Malet?

M. de Sercey : Non, Monsieur.

M^{me} de Malet : Vous m'avez dit que vous pourriez disposer de deux places, et dont l'une serait pour mon fils.

M. de Sercey : Je vous ai dit que je serais utile à monsieur votre fils, si l'occasion s'en présentait.

M. le président : Était-il question de cautionnement?

M. de Sercey : Pas du tout.

Anatole de Malet : Le cautionnement n'était pas pour un journal, mais pour une compagnie d'assurances dont M. de Sercey est membre. M. de Sercey : Je lui ai fait obtenir une petite place d'expéditionnaire en 1836; il l'a volontairement quittée; son directeur m'avait dit qu'il était content de lui.

M. le président : Ainsi, le prévenu vantait d'avoir une place qu'il n'avait pas.

De Malet : Je n'ai pas dit que j'avais obtenu la place, mais que j'espérais l'obtenir, ce qui est très différent; c'était M^{me} la comtesse de Willotte elle-même qui m'avait proposé une place à la Cour. (On rit.) Cette hilarité qui règne dans l'auditoire ferait supposer que j'ai dit un mensonge; je ne dis que la vérité.

M. le docteur Langlard répète la déposition très circonstanciée qu'il a faite en première instance. Il a entendu raconter à M^{me} de Willotte l'histoire des duels nombreux du prévenu; il devait assister comme médecin dans son dernier duel. Un soir le jeune Anatole vint fort agité, disant qu'il s'était battu en duel, et qu'il éprouvait des convulsions nerveuses. Le docteur lui tâta le pouls, et ne le trouva nullement malade. Il fit part aux dames des soupçons qu'il avait conçus de la fausseté de tous les récits d'Anatole. Ce fut de la part de M^{me} de Willotte qu'il annonça à M. de Malet que désormais la porte de la maison lui serait fermée. M. de Malet dit qu'il ne pouvait faire le sacrifice de son honneur, et qu'il prouverait la vérité du duel par l'affirmation de son père et de sa mère.

M^{me} de Willotte est allée voir M. de Malet père et M^{me} de Malet. Ils lui ont dit que les duels n'étaient malheureusement que trop vrais, que le cadavre du dernier homme tué avait été soustrait; des agents de l'autorité avaient conenti, à prix d'argent, à couvrir toute cette affaire du plus profond mystère, et si la publicité venait à révéler ces détails, il y aurait beaucoup de personnes compromises.

Malgré les remontrances du docteur, M^{me} Willotte continua de recevoir le jeune de Malet, qui mit le comble à ses manœuvres astucieuses en se faisant d'abord prêter 5,000 fr., 6,000 et enfin 1,400 fr.

Le témoin termine par le récit des provocations de duel que lui ont portées deux témoins de M. de Malet. Il leur a répondu, qu'appelé devant la justice comme témoin il lui appartenait tout entier, et ferait son devoir jusqu'au bout.

« Un soir, ajoute le témoin, un commissionnaire vint à huit heures me chercher pour accoucher une dame Colin dans l'avenue de Marboeuf, n^o 17, aux Champs-Élysées. Je pris un cabriolet, je parcourus en vain l'avenue de Marboeuf et n'y trouvai ni dame Colin ni n^o 17. C'était évidemment un guet-apens que l'on me dressait, et j'en aurais été victime si j'avais fait le trajet à pied. J'ai conçu cette idée peu de jours après, lorsque, me trouvant dans la rue de Rivoli, je fus frappé par derrière. En me retournant je reconnus M. de Malet; je le menaçai d'un pistolet que j'avais sur moi. Il prit la fuite et fut arrêté à quelque distance de là. »

M. le président : M. Langlard, je n'ai pas à m'exprimer sur la vérité de votre témoignage; mais il est dans les convenances, il est même de mon devoir de vous féliciter sur la conduite honorable que vous avez tenue dans cette circonstance. Elle a été pleine de convenance, pleine de dignité, et j'espère qu'elle trouvera des imitateurs. (Approbation unanime dans l'auditoire.)

M^{me} de Mesnager, cousine de M. de Malet, déclare que c'est elle qui a présenté M. de Malet chez M^{me} de Willotte. Elle a entendu parler de ses duels à différentes p rsonnes, notamment à son frère, M. de Malet père, et M. de Malet fils, interpellés sur ces duels, disaient qu'ils étaient vrais.

M. le président : Avez-vous vu M. de Malet ayant le bras en écharpe par suite d'une blessure?

M^{me} de Mesnager : Oui, monsieur.

M. le président : Disait-il qu'il avait été blessé en duel?

M^{me} de Mesnager : Non, monsieur, il disait qu'il avait été attaqué dans la rue.

M. de Malet : Toutes les histoires faites par ma cousine sur mes duels qui ne sont que trop réels, m'ont fait un tort irréparable dans le monde.

M. Germain dépose : M. de Malet est venu chez moi remettre un paquet cacheté, au mois d'août dernier. Il m'a dit que si M^{me} de Willotte se présentait pour recevoir ce dépôt, je pourrais lui remettre sur son reçu.

M. le président : Ne deviez-vous remettre ce dépôt que moyennant le paiement de 1,000 fr. ou de 700 fr?

M. Germain : Non, Monsieur; il m'a dit : « Si cette dame vous remet de l'argent, vous le prendrez et donnerez le paquet en échange. Il ne m'était rien dû personnellement. »

M. le président : Ainsi, Malet, vous êtes en contradiction avec le témoin.

De Malet : J'ai dit que M. Germain ignorait la nature du dépôt.

M. le président, au témoin : Avez-vous prêté de l'argent au sieur Ma-

let?

M. Germain : Jamais.

M. le président : Cependant il y a une lettre au procès suivant la que le prévenu vous aurait qualifié d'usurier.

M. Germain : Moi usurier! ah! Monsieur, pour être usurier, il faut d'abord avoir de l'argent. (Hilarité.)

Le bruit se répand dans la salle, pendant une courte suspension de l'audience, que M. Germain est un ancien officier de cuirassiers. Il a reçu à la bataille de Waterloo sept balles dans sa cuirasse, qui en a été fra-

cassée, et qui est conservée comme objet de curiosité au Musée d'artillerie.

M. le président : Ce qui semblerait établir que le prévenu vous avait remis un dépôt sur nantissement, c'est cette lettre qu'il vous a écrite :

« Monsieur Germain,
« Vous ayant fait compter les 700 fr. qui restaient dûs sur le paquet de papier mis en dépôt, je vous prie de remettre ce paquet à la personne qui se présentera.
« Signé de MALET. »

M. Germain : Je n'ai pas reçu 700 fr.; je n'ai jamais pu m'expliquer cette lettre.

M. le président : Expliquez-la, sieur Malet (le prévenu ne répond pas); c'est dans les circonstances les plus importantes pour vous que vous gardez le silence.

De Malet : Je n'ai pas gardé le silence. J'ai dit que si j'avais fait la faute je l'avais réparée.

M. le président : Avez-vous remis, oui ou non, 700 fr. à Germain?

De Malet : Non, Monsieur.

M. le président : Sieur Germain, qui vous a apporté la lettre?

M. Germain : La poste; aussi je n'y ai rien compris.

M. Devaux : capitaine de lanciers en retraite, se présente. Il déclare que s'il n'est pas venu plus tôt c'est qu'il a travaillé toute la nuit à un ouvrage sur le service militaire, et qu'il s'est levé tard.

La Cour : rabat l'amende.

M. Devaux : Ami intime de M. de Mervé, oncle du prévenu, qui a été prisonnier avec moi en Angleterre, j'ai été chargé par lui d'arranger une affaire d'honneur entre son neveu M. de Malet, et le docteur Langlard. L'affaire n'a pas pu s'arranger. Quelque temps après, je me trouvais avec M. de Malet lorsqu'il rencontra M. Langlard rue de Rivoli. M. de Malet lui porta deux coups; je ne puis dire si c'est par devant ou par derrière, et ce n'est pas pour faire un calembourg que j'ai pris un mezzo termine en disant que c'était de côté.

M. le président : Quel était l'objet de votre démarche auprès du docteur Langlard?

M. Devaux : D'arranger l'affaire, ce qu'on appelle militairement parlant et à l'amiable.

M. le président : Vous qualifiez un duel d'arrangement à l'amiable?

M. Devaux : Au contraire, en quittant M. le docteur Langlard, je lui ai dit que je me serais félicité d'arranger l'affaire sans coup férir... Je croyais qu'il aurait retiré sa plainte.

M. l'avocat-général : Vous deviez savoir que M. Langlard n'était point plaignant, mais témoin, et que la plainte ne pouvait plus être retirée, puisque le prévenu se trouvait sous le coup d'un mandat de dépôt dans une maison de santé.

M. Devaux : C'est ce que j'ignorais. On m'avait seulement parlé d'une affaire d'amour, pour me servir de l'expression vulgairement consacrée; je voulais terminer cela sans coup férir, je ne demande pas d'autre témoin que M. Langlard: un militaire qui a fait douze campagnes sous l'Empereur, ne peut dire que la vérité. Quand on se trouve en face de la justice on ne peut qu'être honoré d'un pareil passé... J'ai cru faire pour le mieux. Quand j'ai quitté M. Langlard nous avons été contents l'un de l'autre; je lui ai dit : « Vous voyez en moi le chevalier Devaux, ancien capitaine, commandant de lanciers, » et depuis ce temps-là, je suis allé chez lui pour lui souhaiter le bonjour.

M. le président : M. Langlard, est-ce le témoin qui vous a proposé le duel?

M. Langlard : Ce sont ces deux Messieurs.

M. Devaux : Je vous remercie. (On rit.)

M. Langlard : Je dis la vérité.

M. Devaux : Sur ma croix d'honneur et devant Dieu, je jure que ce n'est pas moi qui ai parlé de retirer la plainte.

M. Langlard : C'est vrai.

M. Devaux : Ah! je dirai encore comme M. Jean, puisqu'il faut vous parler net, je dirai que je ne vous ai parlé que de paix et de tranquillité. Comme vieux militaire, je dis la vérité sans commentaire.

M. Langlard : Lorsque M. de Cailières et M. Devaux sont venus chez moi, j'ai reconnu aux premiers mots de M. Devaux qu'il ne savait rien du tout de l'affaire. Quand je l'ai expliquée, M. Devaux m'a témoigné ses excuses de m'avoir dérangé pour une pareille chose.

M. Devaux : avec satisfaction : Ah! enfin!

M^e Chauvin-Belliard, défenseur du prévenu, a la parole. Il s'efforce de dégager l'affaire de toutes les circonstances romanesques qui ont pu abuser l'opinion publique sur la véritable question à décider. Il soutient qu'il n'y a dans la conduite du sieur de Malet rien qui établisse l'escroquerie. « On a regardé les duels nombreux du prévenu comme une imposture; eh bien! dit M^e Chauvin, l'événement est vrai, il a été rapporté en 1834 par la *Gazette de France*, en ces termes :

« Un jeune homme, appartenant à la famille la plus honorable, M. de M..., s'était introduit dans une famille; il a enlevé la demoiselle et l'a emmenée à Versailles. Le frère de la demoiselle a couru après les fugitifs, et a rejoint la voiture. M. de M... et les frères sont battus. Un malheureux hasard a voulu que le frère succombe. Le lendemain, un frère de la victime, officier d'un régiment de la garnison de Paris, est venu demander satisfaction, et a succombé à son tour sous l'épée du ravisseur. On assure que celui-ci a pris la fuite. »

« Ainsi, dit le défenseur, le fait est de notoriété publique, M. de Malet ne l'a point inventé. »

Ici le défenseur lit quelques passages des lettres de M^{me} de Willotte à M^{me} de Malet. Ces lettres prouvent les véritables causes de la rupture des projets de mariage. M. de Malet était perdu de dettes, complètement ruiné, la famille Willotte était sans fortune; comment aurait-on pu persister dans ces projets d'union. M^{me} de Willotte seule a cru le mariage encore possible, et c'est le dépit seul qui a amené le procès en police correctionnelle. Le mariage lui semblait encore possible parce qu'elle croyait avoir 3 à 400,000 fr. à réclamer en Angleterre, et c'est sur l'espoir du succès de cette réclamation qu'elle fondait la dot de ses filles.

« Le fait le plus grave de tous est la prétendue mise en gage des lettres de la famille de Willotte; ceci serait en effet une indignité sans exemple, et qui rendrait toute défense sur ce point impossible si l'inculpation n'eût été démentie ou expliquée à l'audience par la déposition si précise du sieur Germain. Si le prévenu a demandé 1,000 ou 700 fr., il n'a pas persisté dans cette infâme pensée, il a sur-le-champ réparé sa faute. La lettre à Geamain envoyée par la poste et portant le timbre était pour lui une libération complète dans le cas de remise pure et simple du dépôt. »

« Le seul fait qualifié escroquerie par les premiers juges, est la remise de 1,400 fr. Cette imputation résulte de la confusion de deux faits bien distincts : une place dans une compagnie d'assurance et une place dans un journal. Eh bien! ces projets de journal sont postérieurs à la remise de 1,400 fr. Il ne pouvait donc s'agir que d'une place dans une compagnie d'assurances. C'était là un événement chimérique; mais le jugement ne dit point que des manœuvres frauduleuses aient été mises en œuvre pour persuader l'existence de ce fait. Pendant le mois de juillet et le mois d'août M. de Malet a été reçu par M^{me} de Willotte sur le même titre; on l'a traité comme l'enfant de la maison, et jamais on ne lui a reproché le défaut de succès dans la place qu'il avait recherchée. »

« Le prêt de 1,400 fr. comme ceux de 5,000 et de 6,000 fr. ne peuvent donc être la matière d'une plainte en escroquerie. Le procès a été dirigé par un mauvais génie, par un homme qui s'est dévoué lui-même, par le docteur Langlard; c'est lui seul qui doit en supporter la responsabilité. »

« Le docteur Langlard en veut beaucoup à M. de Malet, parce que M^{me} de Willotte l'a exclu de sa maison. »

M^{me} de Willotte : C'est faux ! Si M. Langlard est resté quelque temps sans venir chez moi, c'est parce qu'il ne venait jamais que quand je l'appelaient pour soigner les personnes de ma famille qui étaient malades.

M. l'avocat-général : Quel intérêt M^{me} de Willotte aurait-elle eu à écarter le docteur Langlard, seul témoin de cette famille, et qu'on essayait de retenir par la menace d'un duel ? Nous éclaircirons tout cela.

M^e Chauvin aborde le second chef de prévention, celui de guet-apens et de voies de fait commis par M. de Malet contre le docteur Langlard;

il s'efforce d'établir qu'il n'y a eu, de la part de son client, aucune sorte de préméditation. La scène de violence qui s'est passée aurait été le résultat d'une irritation excusable dans la circonstance où se trouvait le sieur de Malet, et l'on pourrait admettre des circonstances atténuantes pour ce léger délit.

M. Glandaz, avocat-général : Nous attendions avec impatience les paroles du défenseur; malgré l'évidence des faits, malgré la perversité rare et profonde qu'ont décelée les débats, nous aimions à douter encore; mais, après avoir entendu le défenseur, notre conviction est devenue encore plus forte. Non-seulement le premier jugement doit être maintenu, mais il n'a pas assez fait encore, il faut faire plus, et après avoir épuisé toutes les rigueurs de la loi, peut-être serez-vous tentés de la taxer d'impuissance. Non seulement il faut maintenir la condamnation, mais il faut encore aller au-delà.

« Nous devons cependant faire un remerciement au défenseur. Le défenseur a compris qu'il ne devait pas se faire l'écho d'un système de récrimination indigne. »

« Nous ne ferons, dit M. l'avocat-général, qu'un reproche au prévenu pour avoir usurpé le titre de marquis et s'être dit faussement ancien page de Charles X. Il a été prouvé qu'il n'avait point existé de page de ce nom; mais il faut considérer seulement les actes du prévenu, lorsqu'il est parvenu à s'introduire dans la maison de M^{me} de Willotte. Il s'est présenté devant cette famille comme le héros des aventures les plus romanesques; il a allégué, en décembre 1836, une prétendue attaque nocturne commise contre lui par trois personnes. Il a prétendu avoir tué l'un des assaillants d'un coup de couteau, et a montré son bras en écharpe par suite de la blessure qu'il aurait reçue. Ce fait n'est pas seulement allégué par M^{me} de Willotte, il est par une lettre même du prévenu, par une lettre du 1^{er} janvier écrite, y est-il dit, de la main gauche, par suite de la blessure éprouvée dans la rencontre du 25 décembre précédent.

« Ne croyez pas que nous allions fouiller dans le passé du prévenu et chercher si, en effet, il a eu des affaires de duel par suite d'une infâme séduction qu'il aurait pratiquée. C'est du moins ce qu'attesterait l'article du journal dont on a eu le courage de vous donner lecture. »

« Nous ne disputons pas à Anatole de Malet le courage dont il s'est targué devant vous, mais ce que nous lui reprochons, c'est d'avoir fait du duel un moyen d'escroquerie, un moyen de recommandation auprès d'une famille dont le chef, le lieutenant-général Willotte, a versé son sang dans nos armées. Il connaît ait à peine ces personnes, et il les a rendues dépositaires de son tes ament, et les confidentes de ses dernières pensées. Tout cela n'était qu'une cruelle comédie, un moyen de passer trois jours et trois nuits consécutifs dans cette maison hospitalière. »

« A la fin, la famille Willotte, qui avait conçu quelques soupçons, va trouver le docteur Langlard, ce docteur sur lequel on a cherché tout à l'heure à répandre quelques soupçons lorsqu'il a eu le courage de résister au préjugé de l'honneur, et s'est réservé pour la justice à qui il devait ses déclarations. Le prévenu s'est efforcé de surprendre la perspicacité du docteur, et par ses ruses infernales, a déjoué sa vigilance. »

Achevant de peindre à grands traits la conduite du prévenu, M. l'avocat-général ajoute : « Nous n'hésiterons point à gratifier de pareils faits. Dans le vocabulaire de l'honneur, il n'y a pas de mots à double entente; tout cela est infâme. »

« Nous avons voulu, reprend M. Glandaz, savoir la vérité sur le prétendu duel de Montmartre; nous avons pris des renseignements auprès du maire de la commune, en lui précisant le jour, la date où l'événement serait arrivé; le maire nous a répondu que ce récit n'était évidemment qu'une fable. »

M^{me} de Willotte n'a pas été entièrement dupe de ces mensonges. Anatole fait subir à son drame une quatrième péripétie. Il suppose que le dernier membre de la famille où il avait occasionné tant de funérailles est venu chez lui un matin, a rendu hommage à sa noble conduite et lui a pardonné la mort de son père et de ses frères. Cette dernière imposture avait pour objet de calmer les inquiétudes de la famille, en lui persuadant que tout était terminé.

« La lettre où il annonçait la réconciliation a eu le succès qu'Anatole s'en promettait. »

« Ici nous sommes obligés de vous entretenir de la famille de Malet qui d'elle-même s'est mise de moitié dans la défense d'Anatole. » Nous comprenons l'affreux malheur qui pèse sur elle, mais il y a des faits d'une telle gravité que nous ne pouvons lui en faire remise. Anatole avait été momentanément exclu de la maison de M^{me} de Willotte; il n'y est rentré qu'après l'intervention de son père et de sa mère. La vérité des assertions de M^{me} de Willotte est démontrée par tous les faits de la cause; elle l'est par cette lettre d'Anatole lui-même où il écrivait à M^{me} de Willotte : « Je vous ai bien affligée, ma mère, et vous mes anges... » Nous n'acheverons pas la lecture de la phrase. »

« On dit qu'il y a une distance énorme de Lovelace à Macaire; eh bien! voyez quel est celui de ces deux personnages que vous devez choisir pour point de ressemblance; ce n'est pas comme séducteur qu'Anatole va figurer dans la suite des événements, c'est comme escroc, c'est comme employant les manœuvres les plus astucieuses pour se faire prêter 5,000 fr., puis 6,000 fr. et absorber les dernières ressources de cette famille. Il suppose des lettres de change signées en blanc, pour rendre service à un ami; il se dit menacé d'aller en prison lui, gentilhomme! En cela il se rapproche de la vérité. On voit par les lettres d'Ernest Bunel, qu'il demande 1,000 fr. ou 500 fr. pour quarante-huit heures. Il éprouvait de grands besoins d'argent, mais on ne lui a point prêté 500 fr. Il a seulement reçu 200 fr. Il n'a jamais été mis à Sainte-Pélagie, et les relations d'Anatole avec Bunel, le compagne de ses plaisirs, de ses débauches, ne peuvent en aucune façon venir à l'appui de la défense. »

M. l'avocat-général, dans une longue discussion, qui a constamment soutenu l'attention de l'auditoire, a traité tous les autres points de la cause, et, interjetant appel à minima, il a conclu contre Anatole de Malet au maximum des peines portées par l'article 405 du Code pénal, savoir, outre les cinq années d'emprisonnement, l'interdiction pendant dix années des droits civils et de famille mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

M^e Chauvin a répliqué sur-le-champ.

La Cour a délibéré, audience tenante, et rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le délit imputé à Anatole de Malet, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel à minima interjeté par le ministère public; « Considérant que la peine n'a point été proportionnée au délit, et qu'elle est insuffisante;

« Emendant quant à ce et faisant une nouvelle application de l'article 405 du Code pénal;

« La Cour condamne Anatole de Malet à l'interdiction pendant dix années des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, le surplus du jugement sortissant effet. »

Les deux familles étaient restées jusqu'au prononcé de cet arrêt, la foule se pressait autour d'Anatole de Malet et des gardes municipaux qui l'environnaient. Le condamné ne profère aucune parole et manifeste à peine quelque émotion.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 7 mars.

LA FEMME, LE MARI ET L'AMANT.

M^{me} Pacifique Salein est une charmante brune qui aime beaucoup les bals, et qui quelquefois s'est permis de les fréquenter sans l'autorisation de son mari. C'est dans un des bals champêtres de cet automne que le sergent Mattei, du 44^e régiment de ligne, fit sa connaissance; au premier coup d'archet, Mattei vit sourire Pacifique en acceptant sa main pour prendre place au quadrille. Virginie, sa compagne, acceptait à son tour l'offre d'un camarade du sergent, et tous quatre dansèrent. Le troupier, essentiellement galant

et flatteur du beau sexe, va vite en besogne pour lier connaissance. La première soirée fut polie et respectueuse; à la seconde entrevue, la conversation fut expressive et sentimentale, et lorsque, pour la troisième fois, la charmante brune rencontra son sergent, on ne peut dire ce qu'il advint; mais il paraît que le sieur Salein se crut en droit de se plaindre, et d'administrer à sa femme une légère correction maritale, à la suite de laquelle il y eut pardon et oubli du passé.

Cette générosité du mari produisit son effet pendant quelques jours; mais, entraînée par le plaisir de la danse, Pacifique, cédant encore à de mauvais conseils, retourna au bal champêtre et revint le galant sergent qui brûlait toujours pour elle du plus vif amour. Nouvelle faute, nouveau pardon de la part du mari qui reçut la déclaration suivante :

« Paris, ce 10 novembre 1837. »

« Mon mari étant d'accord avec moi pour me faire écrire les faits dont je me suis rendue criminelle et coupable, il est convenu entre nous que tous ces torts sont pardonnés; qu'il n'y aurait qu'en cas de récidive à partir d'aujourd'hui 10 novembre que la connaissance de ces faits pourrait lui servir. »

« Nous passons sur plusieurs qui déjà ont été pardonnés et nous ne décrivons que le dernier ainsi qu'il suit :

« Moi, femme Salein, je déclare à mon mari que, mercredi, je suis partie à six heures du soir, et je ne suis rentrée que jeudi à neuf heures du matin; je lui déclare que je suis restée la nuit avec Mattei, sergent au 44^e de ligne, à l'hôtel du Mont-Blanc, près la barrière de l'Ecole. »

« PACIFIQUE, FEMME SALEIN. »

Le cas de récidive prévu dans cette singulière déclaration ne tarda pas à se présenter, prétend le mari; mais l'amant le nie et la femme fait une déclaration équivoque. Cependant il est vrai que le sieur Salein étant revenu de St-Germain le 24 janvier pour voir sa femme, il ne la trouva pas chez elle, et il l'aperçut se promenant sur le quai Voltaire au bras du sieur Mattei. Une scène des plus vives eut lieu. Le mari fut battu par l'amant, et la femme constata le fait par cet autre écrit émané de sa main :

« Après avoir promis à mon mari de ne plus revoir Mattei, je suis sortie le mardi 30 janvier à 8 heures du soir; je l'ai rencontré dans la rue du Bac, et il est venu m'accompagner jusque sur le quai Voltaire. Etant là, nous avons vu et rencontré mon mari qui est venu pour me parler; Mattei l'a empêché en le frappant et le poussant, dont il a tombé dans le ruisseau. Pendant ce grabuge, je me suis sauvée, et Mattei m'a rejoint à la rue de Beaune, et il m'a quittée rue de Lille. »

« PACIFIQUE, FEMME SALEIN. »

Cette fois, le mari a tenu rigueur, et il a déposé une plainte contre le sergent Mattei, pour l'avoir battu à deux reprises différentes. L'autorité militaire, saisie de cette plainte, a ordonné une instruction qui a conduit l'affaire à l'audience de ce jour.

M. le président, au prévenu : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups au sieur Salein, dont vous aviez connu la femme. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : Il est vrai que j'ai fait connaissance de M^{me} Pacifique au bal, et que dans plusieurs occasions je lui ai fait part de l'amour que j'avais pour elle, et qu'elle a repoussé en ne voulant pas me faire connaître son adresse.

M. le président : Cependant, il résulte d'une déclaration faite par la femme, qu'elle a passé la nuit du 9 au 10 novembre avec vous, et elle a fait l'aveu de sa faute au mari.

Le prévenu : Je déclare que j'ai couché cette nuit-là à la caserne.

M. le président : Vous avez provoqué le sieur Salein que vous saviez être le mari de cette femme. Vous lui avez proposé un duel.

Le prévenu : Non, M. le président, c'est lui qui m'a provoqué dans une lettre qu'il signait Henri Salein, ex-maréchal-des-logis de la garde impériale.

M. le président, au greffier : Donnez lecture au prévenu de la lettre jointe au dossier et qui lui est attribuée.

Le prévenu : Je regrette que l'on n'ait pas retrouvé les lettres qui m'ont été écrites et que j'ai remises au colonel de notre régiment. On verrait qu'elles ont précédé celle dont M. le président demande la lecture.

M. Asseline, greffier, lit cette lettre qui est ainsi conçue :

« Paris, ce jeudi 16 novembre 1837. »

« Homme vil !
« C'est donc impossible de pouvoir te trouver, tu te caches comme un coupable !... Homme vil ! Je viens journellement et très exact à l'heure que je t'indique... Mais il n'y a pas moyen de te voir, homme vil !... mais viens donc !... il faut vraiment que ton honneur soit perdu à jamais, car quoiqu'il en soit un peu de sang dans les veines ne se laisserait pas outrager de la sorte. »

« Eh bien ! si tu ne réponds pas à cette lettre, j'aurai du moins raison de publier partout ta lâcheté et ta faiblesse; même je me charge de faire un article sur le journal pour mieux faire connaître au public ce que tu es. Mais viens donc ! Sinon, si tu as du courage, écris-moi et donne-moi un rendez-vous. »

« Je suis en me disant celui qui te méprise, »

« MATTEI. »

M. le président : Vous entendez en quels termes elle est rédigée, et vous devez reconnaître que vous êtes bien coupable d'écrire une lettre semblable, vous qui êtes prévôt et maître d'armes; vous qui êtes un de ceux qu'on qualifie dans les régiments de l'expression énergique : *Marchand de morts subites*. (Rires dans l'auditoire.)

Le prévenu : Je croyais que cet homme était un amant de la femme et je voulais répondre à une provocation qui m'était faite par un ancien maréchal-des-logis.

M. le président : Enfin, le 12 novembre vous vous êtes rendu chez lui et vous l'avez frappé.

Le prévenu : Il m'a porté des coups et je lui en ai rendu d'autres. Je venais pour avoir une explication avec M. Salein, et lui me dit qu'il était un de ses amis, qu'il précait son fait et cause et m'injuria.

M. le président : Le 30 janvier, étant avec la femme Salein, vous avez rencontré le mari sur le quai Voltaire et vous lui avez porté des coups de poings sur la figure.

Le prévenu : J'ignorais que ce fût le mari de Pacifique. Cet homme, enveloppé dans un manteau, vint prendre la femme qui était à mon bras et l'entraîna violemment. Alors je le repoussai, et comme il faisait du verglas il tomba.

M. le président : Pendant qu'on criait à la garde : ne vous êtes-vous pas sauvé courant après la femme ?

Le prévenu : Je l'ai suivie jusque dans la rue de Beaune, où je l'ai quittée pour rentrer au quartier.

M. le président : Votre conduite est très répréhensible. Vous qui êtes d'origine corse, vous savez mieux que personne ce qui arriverait dans l'île à l'homme qui tiendrait une conduite semblable à la vôtre. Vous savez comment un mari outragé se vengerait. Qu'on fasse venir la femme Salein, il me paraît plus convenable de l'enfermer en l'absence de son mari.

La femme Salein s'avance vers le Conseil; elle est fort jolie. Arrivée devant M. le président, elle écarte son voile qui couvre son chapeau de satin noir, et, après avoir fait serment de dire la vérité, elle répond ainsi aux questions de M. le président.

M. le président : Quels sont vos noms, âge, profession et domicile ?

La femme Salein, d'un ton de voix très doux : Pacifique-Angélique Bernard, âgée de 23 ans, lingère et femme de chambre, actuellement dans les grandes maisons. Je demeure conjointement avec mon mari.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu ? regardez-le.

La femme Salein : C'est Mattei, dont j'ai fait la connaissance il y a six mois.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 MARS.

M. le président : Il a battu votre mari. Savez-vous pourquoi ?

La femme Salein : C'est une femme de mes amies qui m'a perdue en me faisant faire cette connaissance au bal où elle m'emmena. Monsieur m'a fait la cour, et puis voilà. J'ai fait ma déclaration à M. le rapporteur et je la maintiens.

M. le président, avec gravité : Quand une femme a tenu une conduite comme la vôtre, il faut qu'elle repète à la justice ce qu'elle a dit dans l'instruction. La loi veut que vous déposiez oralement.

La femme Salein : Puisqu'il le faut, je vais le dire. Je suis restée du 9 au 10 novembre avec Mattei, nous avons été à l'hôtel de... je ne me rappelle plus le nom, et le lendemain matin, quand je suis rentrée à la maison, j'ai eu une scène avec mon mari qui m'a fait écrire un papier. Deux jours après, Mattei a été trouver mon mari, et ils se sont donné des coups.

M. le président : Votre mari a reçu des coups du sergent ?

La femme Salein : S'il en a reçu, il en a bien porté aussi à Mattei, il m'en a dit lui-même.

M. le président : Vous faites une déposition toute favorable à Mattei.

La femme Salein : Oh ! je ne suis ni pour l'un ni pour l'autre. Ils se sont battus et voilà tout. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Votre langage est étrange. Pour vous rendre votre position moins pénible, je vous ai fait appeler en l'absence de votre mari, mais vous êtes indignée de cette faveur.

M. le président : Mattei, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Le prévenu : J'ai fait la cour à Mlle Pacifique, mais je n'ai rien obtenu au-delà des faveurs dont un mari peut être jaloux, sans être outragé. Du reste, j'ai toujours ignoré qu'elle fût mariée, je croyais que Salein était un amant délaissé.

On entend ensuite M. Salein, qui déclare être officier de bouche, et rend compte des faits que nous avons rapportés plus haut.

M. le président : Est-ce que vous avez écrit une lettre à Mattei pour le provoquer en duel ?

Le plaignant : Non, jamais. Maintenant que je suis dans le civil et que j'ai un bon maître dont je soigne la cuisine, je ne remue et ne veux remuer d'autre fer que celui de mes casseroles.

M. le président : Votre femme dit que vous avez écrit ou fait écrire.

Le mari : C'est une fausseté. C'est qu'elle s'entend avec son amant. Mais la justice doit me croire, je n'ai pas écrit.

Mattei : Moi, je dis que je n'ai jamais su que Monsieur fût son mari, et qu'elle s'entendait avec lui quand elle a fait la déclaration écrite et qu'elle a dit que je savais que M. Salein était bien son mari.

On entend quelques autres témoins qui viennent déposer sur les violences dont le sieur Salein a été la victime. Mais personne n'a vu sa bouche ensanglantée ainsi qu'il le prétend.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur du prévenu, qui s'est efforcé de démontrer que Mattei avait été frappé le premier dans les deux scènes, et que, d'ailleurs, il ignorait les droits légaux que Salein avait comme mari sur Pacifique, sa femme, a déclaré Mattei coupable de voies de fait envers Salein, et l'a condamné à trois mois de prison.

La femme Salein refuse le bras de son mari pour sortir de l'audience, et le garçon de salle, sur la prière de M. Salein, offre à sa femme un passage par une porte dérobée, afin de la soustraire aux regards des nombreux curieux que cette affaire avait attirés à l'audience.

Dans notre numéro du 29 novembre dernier, nous annoncions l'arrestation de quatre employés du ministère de la guerre, inculpés d'avoir détourné dans les bureaux différents autographes et pièces écrites de la main ou revêtues de la signature de tous les hommes célèbres du Consulat, de l'Empire et de la Restauration. Après une longue et minutieuse instruction, la chambre du conseil vient de rendre une ordonnance qui, dans les termes les plus honorables, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre MM. Pelhaitre, Emile Marchand, Victor Goualle, Jean-Louis David, employés à la guerre, ni contre le sieur Lefebvre, bouquiniste, marchand d'autographe, sous l'arcade Colbert.

L'ordonnance de la chambre du conseil ordonne en même temps la restitution des nombreuses et précieuses pièces saisies dans un supplément d'instruction chez MM. Compagnutcei, attaché au théâtre Italien; D'Yenni, Moutoux, François, et chez M. Blaisot, marchand de gravures, passage Vivienne.

M. Lucchesi (Pierre), né à Lucques, à la suite d'une discussion assez vive avec M. Belly, fabricant, rue de Jouy, lui a porté plusieurs coups d'un couteau dont il était armé. La blessure de M. Belly est fort grave, et met ses jours en danger.

M. Lucchesi a été conduit immédiatement devant M. le commissaire de police Monnier, et a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le concierge de la maison du boulevard St-Martin où on fait voir des figures de cire, fut chargé il y a quelques jours, par un artiste célèbre qui y demeure, de faire une commission à l'extrémité de cette rue. En s'y rendant son attention se porta par hasard sur la boutique d'un épiciers autour de laquelle se tenaient plusieurs individus à mine suspecte. Il s'aperçut bientôt que ces individus s'occupaient tranquillement à dévaliser les marchandises exposées en étalage. L'honnête portier n'eut rien de plus pressé que de crier au voleur, et à ses cris, auxquels ne tardèrent pas à se mêler ceux de la partie intéressée, les filoux prirent rapidement la fuite. Content de son action et chargé des bénédictions de l'épiciers, le portier continua sa route : mais à quelque distance de là, et au détour d'une rue, il fut tout-à-coup assailli par la bande que ses cris avaient dispersée. Ses cris retentirent en vain dans le désert de ce quartier presque inhabité, ou si quelques passants vinrent à s'approcher par aventure, ceux des assaillants qui faisaient le guet leur persuadèrent aisément qu'il s'agissait d'une querelle particulière et d'une batterie où il n'était pas prudent de prendre parti. Le pauvre concierge fut laissé sur la place, roué de coups et presque sans connaissance. Il est encore malade chez lui, des suites de cette attaque.

Hier, vers minuit, M. Lainé, propriétaire, demeurant rue la Ville-L'évêque, n. 12, revenait du spectacle avec son épouse, en suivant la rue des Petits Champs, lorsqu'arrivé proche de la rue de la Paix il entendit les cris : au secours, poussés d'une voix faible et tremblante, par une femme que malgré l'éloignement et l'obscurité il lui semblait voir en butte aux attaques de trois hommes. Pressant

le pas, M. Lainé se disposait à venir en aide à la dame ainsi assaillie, lorsque ses trois agresseurs l'abandonnant tout-à-coup, et lui laissant prendre la fuite, se précipitèrent sur lui-même et sur sa femme. Une lutte terrible s'engagea alors entre M. Lainé et ces hommes qui, le frappant et le maltraitant de la manière la plus violente, se livrèrent sur la personne de son épouse aux voies de fait les plus injurieuses.

Une ronde de police attirée sur le théâtre de cette scène de scandale et de violence, vint par bonheur y mettre un terme en arrêtant deux de ses coupables auteurs. Ces individus, qui ont déclaré se nommer Pizard et Patil, et être tous deux nés en Savoie, alléguent pour excuse l'état d'ivresse où ils se trouvaient, et refusent de nommer le troisième assaillant qui est parvenu à prendre la fuite.

Ce matin, en vertu de mandats décernés directement par M. le préfet de police, douze ou quinze ouvriers, fabricants de parapluies, ont été arrêtés par M. le commissaire de police Monnier. La prévention qui pèse sur eux est celle de coalition d'ouvriers.

Un ouvrier, le nommé Bourguignon, a tenté avant hier de donner la mort à un de ses compagnons, et cette fois encore c'est le point d'honneur conjugal, peut-être une erreur de la jalousie qui a armé la main d'un homme irréprochable jusqu'alors.

Marié à une jeune femme dont il était violemment épris, Bourguignon, à tort ou à raison, avait conçu des soupçons jaloux contre Antoine Tupignier, son camarade de travail. Dès-lors, sa résolution bien arrêtée avait été de les épier, de les surprendre, et de se venger si sa femme avait autre chose à se reprocher que l'apparente légèreté de sa conduite.

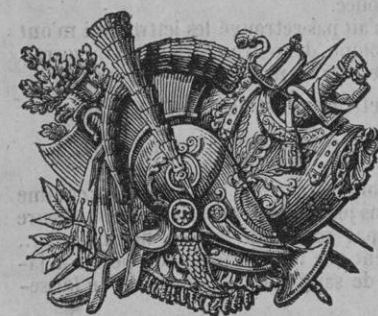
Hier, vers neuf heures, Antoine Tupignier se trouvait dans sa chambre, rue de la Vieille-Draperie, 19, avec un de ses amis, le sieur Charles, horloger, lorsque la jeune femme de Bourguignon, y monta. Après avoir demandé s'il y était, elle avait fermé la porte derrière elle, et expliquait le motif de sa visite un peu tardive, lorsque l'on heurta un coup léger. « Qui est là ? » dit Tupignier en se dirigeant vers la porte. « Ami, » répondit une voix qu'il crut reconnaître. A peine ce mot était prononcé, et la porte étant entr'ouverte, que Bourguignon, car c'était lui qui avait contrefait sa voix, se précipita dans la chambre, renversa la table et la lumière, et se jetant, armé d'un long carreau aiguisé, sur Tupignier, lui en porta profondément dans l'obscurité neuf coups avant que Charles immobile d'effroi pût l'arrêter dans sa fureur.

Hors de lui, après l'accomplissement de sa vengeance, Bourguignon descendit rapidement l'escalier et rentra chez lui. Le lendemain, il se présentait chez M. le commissaire de police Fleuriot, et lui racontait les circonstances du meurtre qu'il avait commis, mais en les présentant tellement à son avantage, que le magistrat ne croyait pas devoir procéder à son arrestation. Une heure plus tard, le sieur Joret, le logeur où s'était passée la scène, faisait à son tour sa déclaration, et bientôt, sur un mandat de M. Legonidec, Bourguignon était arrêté.

Quant au malheureux Antoine Tupignier, transporté dès le premier moment à l'Hôtel-Dieu, il y reçoit les secours éclairés de la clinique; aussi, malgré le nombre et la gravité de ses blessures, espère-t-on pouvoir conserver ses jours.

La jeune femme de Bourguignon n'a pas reparu depuis le moment du crime dont sa fatale légèreté a été la cause.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCE POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE



A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dirigée par MM. le vicomte de SULEAU, ancien préfet, ancien directeur-général de l'Enregistrement et des Domaines; le baron de MAUTORT, ancien maire de Paris; F. DUCLOSEL, banquier; ET UN CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE, composé de MM. le marquis de CHOISEUL, maréchal-de-camp; REY, ancien membre du conseil municipal de Paris et du conseil général des manufactures; le chevalier DE GRANVAL, propriétaire; EDOUARD DE NAUROIS, propriétaire; le vicomte de FOUGAINVILLE, officier de cavalerie.

CAPITAL SOCIAL : 1,500,000 FR., suivant acte passé devant M^e HAILIG, notaire à Paris.

La Compagnie assure les enfans depuis leur naissance jusqu'au moment du tirage, au moyen d'une somme une fois payée ou d'une prime annuelle.

CLASSE DE 1857.

Les ASSURANCES DE LA CLASSE 1837 se font au prix de	990 fr.	Ce qui pour l'assuré réduit le prix d'assurance, à	890 fr.
Ou au prix de	1,290	Ou encore au prix de	1,490
Avec une remise, en cas de réforme, bon numéro, etc., d'une somme de	400	Avec remise en cas de réforme, bon numéro, etc., d'une somme de	800
		Ce qui pour l'assuré réduit le prix d'assurances, à	790

REMPLACEMENT.

La Compagnie se charge également, après le tirage, de remplacer les jeunes gens non assurés qui sont tombés au sort ou sont déjà incorporés dans l'armée. Elle a des agens dans tous les chefs-lieux d'arrondissement.

Le CHOCOLAT DES ENFANS, préparé d'après les prescriptions médicales de M. le Dr Camille PIRON, est livré dans une boîte cylindrique; cette boîte est close par une étiquette gravée, revêtue d'un cachet, elle renferme une quantité de chocolat suffisante pour 24 repas. Son prix est de QUATRE FRANCS. Le CHOCOLAT DES ENFANS sera aussi livré dans des sacs en papier. Le prix d'un sac, contenant la même quantité de chocolat que les boîtes, est de TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES.

CHOCOLAT DES ENFANS
approuvé par les médecins des hôpitaux des enfans
et préparé d'après les prescriptions médicales

MM. les médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux des enfans malades, prescrivent dans leur pratique l'emploi du CHOCOLAT DES ENFANS.

La Fabrique et le Dépôt principal sont à Paris, chez MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 17.

Il a été établi des sous-dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger.

Traitement des MALADIES de la PEAU, DARTRES, teigne, ulcères, syphilides, etc., des SCROFULES et autres MALADIES HUMORALES. d'après la méthode du Docteur BERTHOME.

Cette méthode, dont les premiers essais remontent à plus de 15 années, a obtenu l'assentiment des praticiens les plus distingués de Paris. Le baron Dubois lui accordait toute sa confiance, et MM. les professeurs Cruveilhier, Pariset, Pinel, tous trois médecins de la Salpêtrière, ont été témoins des guérisons qu'elle a opérées sur des malades de cet hôpital considérés comme incurables. Pour plus de renseignements, voir la Notice en vente chez l'Auteur, rue Richelieu, 3. Prix : 75 c. Cette notice sera envoyée gratis aux personnes de la province qui la demanderont. — Ecrire franco. Consultations directes ou par correspondance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Girard et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1838, enregistré à Paris, 12^e bureau, le 24 février 1838, folio 111 R, case 5, par Delachevalerie qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il a été formé une société par actions entre M. Pierre-François MAURIN, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, place des Italiens, 1, et M. Louis DUMOULIN, aussi ouvrier tailleur, demeurant à Paris, mêmes place et numéro, d'une part.

Et les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en prenant des actions, d'autre part.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur à Paris, place des Italiens, 1.

La durée de la société sera de dix années à compter du 15 mars 1838, mais elle pourra être prorogée par les actionnaires pour le temps qu'ils détermineront.

La raison sociale sera MAURIN, DUMOULIN et comp.

MM. Maurin et Dumoulin seront seuls gérans responsables de ladite société et auront aussi seuls la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 15,000 fr., représenté par 750 actions de 20 fr. chaque, lesquelles seront nominatives.

MM. Maurin et Dumoulin ont apporté dans la

société leur industrie et leur travail, et ils se sont obligés à y consacrer tout leur temps et tous leurs soins, tant en administrant l'établissement qu'en coopérant à la confection des marchandises.

Ils recevront à titre d'appointemens communs, chacun une somme de 2,000 fr. par an qui leur sera payée par douzièmes de mois en mois à compter du 15 mars 1838, jour fixé pour la constitution de la société.

De plus ils auront droit chacun à un trentième dans les bénéfices nets de la société.

Pour extrait :

GIRARD.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ.

D'un acte sous-seing privé, fait double, à Paris, le 24 février 1838, enregistré le 2 mars suivant, aux droits de 11 fr., par Chambert.

Entre 1^o M. Clément BRIERRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 49;

2^o Et M. Pierre-Joseph-Desiré MATRA fils, demeurant à Buny-les-Pierres-Ponce, département de l'Aisne.

Il appert que la société constituée entre MM. Briere et Matra, pour le peignage et la filature de la rue, suivant acte passé devant M^e Dame notaire, à Gentilly, en présence de témoins, les 15 et 17 novembre 1836, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir dudit jour 24 février 1838, et que MM. Briere et Matra liquideront en commun.

BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du jeudi 8 mars.

Heures. Michaille-Chamelet, md de vins-traiteur, vérification. 12 Salis, raffineur de sels, id. 12 Mouleyre et femme, mds de modes, concordat. 12 Drevet, négociant, remise à huitaine. 12 Normand, dit Langevin, maître charpentier, concordat. 1

Du vendredi 9 mars.

Heures. Godefroy, négociant en vins, concordat. 10 Veuve Tétard, négociante, syndicat. 15 Sebille, négociant-capitaliste, clôture. 10 Vuillierme et Dugourd, mds de papiers, id. 10 Guyon, fabricant de bijoux, id. 10 Sellier, peintre en bâtimens, id. 11 Corot, fabricant d'huile d'aman-des, vérification. 1 Ratisseau, mécanicien, id. 2 Bonvallet, ancien receveur de rentes, concordat. 2 Claudel, md de vins-traiteur, id. 2 Gilbert, tapissier, remise à huitaine. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars.	Heures.
Lavallard, sellier, le	10
Egrot, chaudronnier, le	10
Blachon, md tailleur, le	10
Fournier, nourrisseur-laitier, le	10
Girard et femme, lui md de bois, le	10
Lemare jeune, distillateur, le	12
Dame Dumartin, tenant maison garnie, le	12
Daudin, anclen md épiciers, le	13
Massin, md tabletier, le	14
Hainque, fournisseur de la garde municipale, le	14
Richard, md fruitier, le	15
Lavaux, sellier-harnacheur, le	15
Reuss, limonadier, le	16

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dejarny, marchand de modes, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — Chez MM. Clavary, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Javal, rue montmartre, 84.	10
Olivier, commissionnaire en librairie, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 33. — Chez MM. Allar, rue de la Sourdière, 21.	11
Prevost, tabletier, à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 123. — Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.	12
Aubert, charron-serrurier, à Paris, rue de	2

Chabrol, 25. — Chez M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 16 février 1838.

Brunet, négociant, à Monceaux, boulevard de Courcelles, 50; présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Decaguy, cloître St-Méry, 2.

BOURSE DU 7 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 opt. (c. dét.)	107 25	107 60	107 25	107 65
— Fin courant...	107 30	107 65	107 30	107 60
3 0/0 comptant...	79 70	79 80	79 65	79 80
— Fin courant...	79 75	79 85	79 75	79 80
R. de Nap. compt.	99 60	99 60	99 60	99 60
— Fin courant...	99 65	99 65	99 65	99 65
Act. de la Banq. 2650	—	Empr. rom.	101 3/4	
Obl. de la Ville.. 1160	—	dett. act.	20 1/2	
Caisse Lafitte.. 1112 50	—	— diff.	—	
— D ^o	5380	— pas.	4 1/8	
4 Canaux.	1247 50	Empr. belge...	104 1/2	
Caisse hypoth... 812 50	—	Banq. de Brux. 1507 50		
— St-Germain. 932 50	—	Empr. piém. ...	107 0	
— Vers., droite 765	—	3 0/0 Portug. ..	18 3/4	
— id. gauche 66 250	—	Haiti.	400	

BRETON

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot.